- 1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation:
- 5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

44314

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-022 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 13 mai 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1; 2004, c. 11)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE.

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifiés respectivement par les articles 8 et 37 du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou de celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 13 mai 2005

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1, par 1° et 56, 2°, 3° et 4° al.; 2004, c. 11, a. 8 et 37)

- **1.** Le Règlement sur la chasse est modifié, à l'article 13, par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- «Le nombre de permis de chasse à l'ours noir pour non-résident en ce qui concerne la zone 13 et les zones 13 et 16, à l'exception des territoires structurés visés au chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, est limité respectivement, par année, à 720 et 157.».
- **2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, eu égard à l'orignal, de «CXIX à CXXV» par «CXIX, CXXI à CXXV».

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n° 2005-003 du 2 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 706). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1° mars 2005.

3. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«17. Dans les zones 2, 3, 4, 6, 7, 10 à 16, 18, 22 et 26 à 28, la chasse à l'orignal est permise au cours des années 2005, 2007 et 2009; dans les zones d'exploitation contrôlée de Jaro et Mitchinamecus, seule la chasse à l'orignal avec bois et à la femelle de plus d'un an est permise. Dans les zones d'exploitation contrôlée Collin et Louise-Gosford, seule la chasse à l'orignal avec bois et au veau est permise. Toutefois, au cours des années 2007 et 2009, dans la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI, seule la chasse à l'orignal avec bois et au veau est permise.»;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa de «Buteux-Bas-Saguenay, Lac-au-Sable, des Martres»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «En outre, dans les zones d'exploitation contrôlée Rivière-Blanche, Wessonneau» par «En outre, dans les zones d'exploitation contrôlée Wessonneau».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe f de l'article 1, par le suivant:

«f) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII

i. résident 2

ii. non-résident 2

».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

 1° par le remplacement du paragraphe i de l'article 1 par le suivant:

~

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	125
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	375
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	500
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	1 200

Zone	Nombre de permis
4	1 100
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	4 500
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	200
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	2 600
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	0
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	1610
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	2 800
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	550
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	4 700
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	9 700
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	700
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
la partie sud de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV	0
	» ;

 2° par le remplacement du paragraphe iv de l'article 1 par le suivant:

*

iv. dans la partie de territoire

Dans la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe	Nombre de permis
XLII	8
XLIII	5

Dans la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe	Nombre de permis
LXXIII	5
LXXIV	5
LXXV	5
LXXVI	10
LXXVII	5
LXXVIII	5
LXXIX	10
LXXX	5
LXXXIV	5
LXXXVI	5
CXXII	10
CXLIII	5
CLV	5
CLVI	5
CLXXXIX	35
	»

3° par le remplacement, dans le paragraphe *i* de l'article 3, eu égard à la zone 1, de « 2 300 » par « 2 900 » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *iii* de l'article 3, des zones d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay, Lac-au-Sable et des Martres ainsi que du nombre de permis correspondant;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *iii* de l'article 3, eu égard à la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau, de «50» par «70».

6. L'annexe II.1 de ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe i de l'article 1, des pourvoiries 08-599, 08-704 et 08-751 ainsi que du nombre de permis correspondant;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe i de l'article 1, eu égard à la pourvoirie 08-717, du nombre de permis «3» par «6»;
- 3° par l'addition, dans le paragraphe i de l'article 1, après la pourvoirie 08-717 des pourvoiries et des nombres de permis suivants :

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
Numero de reference de la pour vonte	Nombre de permis
08-585	6
08-640	2
08-659	5
08-744	5
08-749	4
	» :

4° par le remplacement, dans le paragraphe *ii* de l'article 1, de «Zone 16» par «Zones 13 et 16»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *ii* de l'article 1, du nombre de permis eu égard au numéro de référence des pourvoiries 08-599 et 08-751, des nombres «16» et «24» respectivement par «71» et «35»;

 6° par l'insertion dans le paragraphe ii de l'article 1, après le numéro de référence de la pourvoirie « 08-599 », du numéro de référence de la pourvoirie et du nombre de permis suivant:

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
08-704	30

7. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1° par l'insertion, dans la colonne III du sous paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 1, après «sauf» de «la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI et»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3 de l'article 1, dans les colonnes III et IV des sous-paragraphes suivants:

Colonne III	Colonne IV
Zone	Période de la chasse
d) la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	 d) du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

ara_

3° par l'insertion, dans la colonne III du sous paragraphe m du paragraphe 4 de l'article 1, après «sauf» de «la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI et»;

»;

 4° par l'addition, à la fin du paragraphe 4 de l'article 1, dans les colonnes III et IV des sous-paragraphes suivants:

Colonne III
Zone

R) la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à du 25 septembre au dimanche le l'annexe XI

Colonne IV
Période de la chasse

n) du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre

».

- **8.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée par la suppression, dans les colonnes III et IV de l'article 1, eu égard aux engins de type 11 et 13, des zones d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay, Lac-au-Sable et des Martres et des périodes de chasse correspondantes.
- **9.** L'annexe V de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans l'article 1 eu égard à l'engin de type 13, de «XLIII» et «CX» respectivement par «XLIV» et «CXII, CXIV»;
- 2° par l'insertion, dans l'article 1 eu égard à l'engin de type 13, après l'annexe «CXVII,» de «CXX,»;
- 3° par l'insertion, dans l'article 1 eu égard à l'engin de type 13, après l'annexe «CLIV» de «, CLVII à CLXI»;
- 4° par l'addition, dans les colonnes II et III de l'article 1, eu égard à l'engin de type 11, de la partie de territoire et de la période de chasse suivantes:

Colonne II
Parties de territoires

Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLII

Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre

5° par l'addition, dans les colonnes II et III de l'article 1, eu égard à l'engin de type 13, de la partie de territoire et de la période de chasse suivantes:

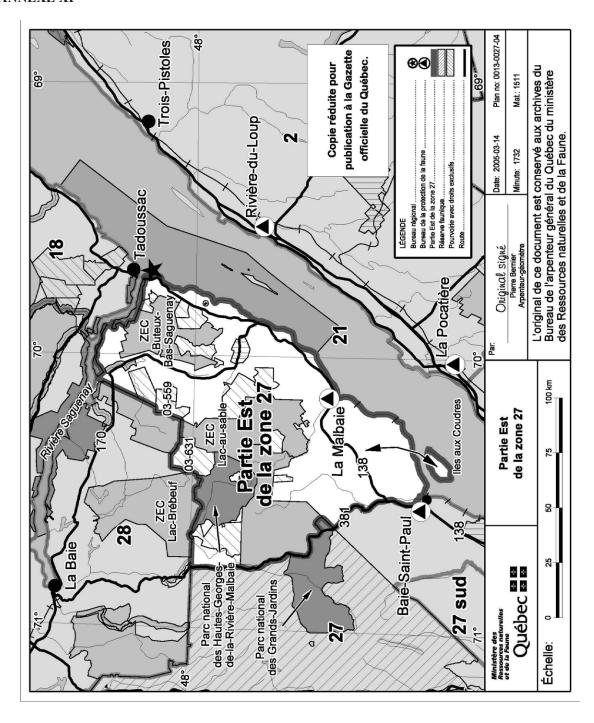
Colonne II	Colonne III
Parties de territoires	Périodes de la chasse
Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLII	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

»:

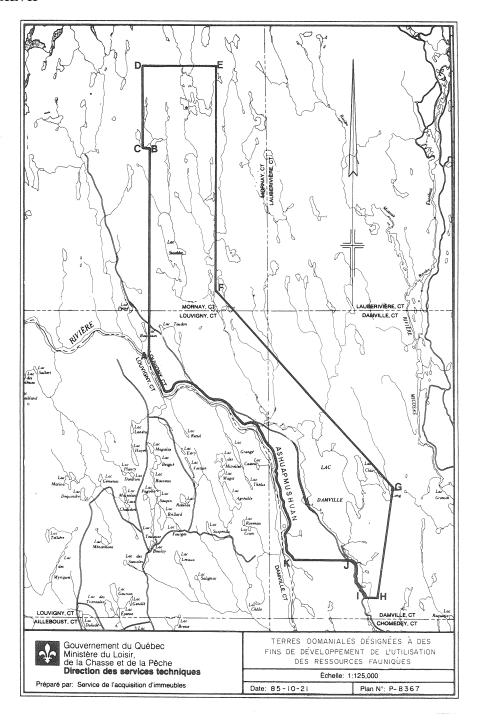
- 6° par la suppression, dans les colonnes II et III de l'article 1, eu égard à l'engin de type 11, de « Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XLIV » et de la période de chasse correspondante;
- 7° par la suppression, dans la colonne II de l'article 2, de « ,CXLIV ».
- **10.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'addition, eu égard aux réserves fauniques des Chic-Chocs et de Dunière, dans la colonne espèce après le mot « orignal » de « (mâle, femelle, veau) ».
- **11.** Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes XI, XLVII, LII, LIII, XCIX, CXIV et CLVII à CLXI par les annexes XI, XLVII, LII, LIII, XCIX, CXIV et CLVII à CLXI jointes au présent règlement.
- **12.** Ce règlement est modifié par l'abrogation des annexes CX, CXI et CXIII.
- **13.** L'article 4 cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2008.
- **14.** Les paragraphes 4° et 5° de l'article 9 cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} novembre 2005.
- **15.** L'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse * est modifié par le remplacement de « 1^{et} avril 2006 » par « 1^{et} avril 2008 ».
- **16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

^{*} Le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse a été édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-033 du 3 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 3989).

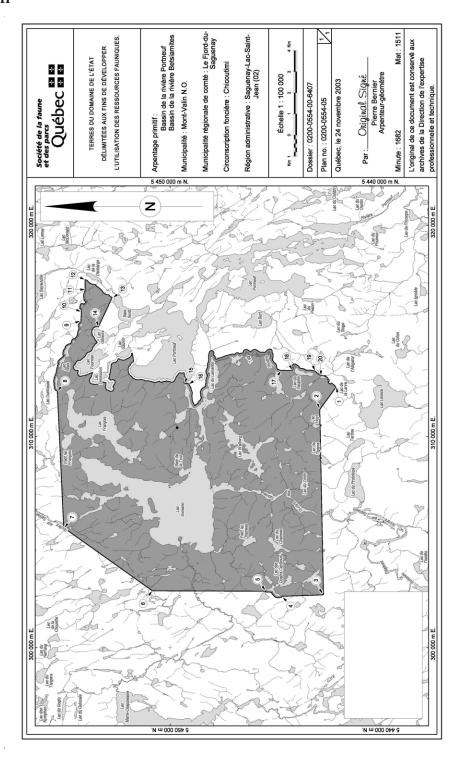
ANNEXE XI



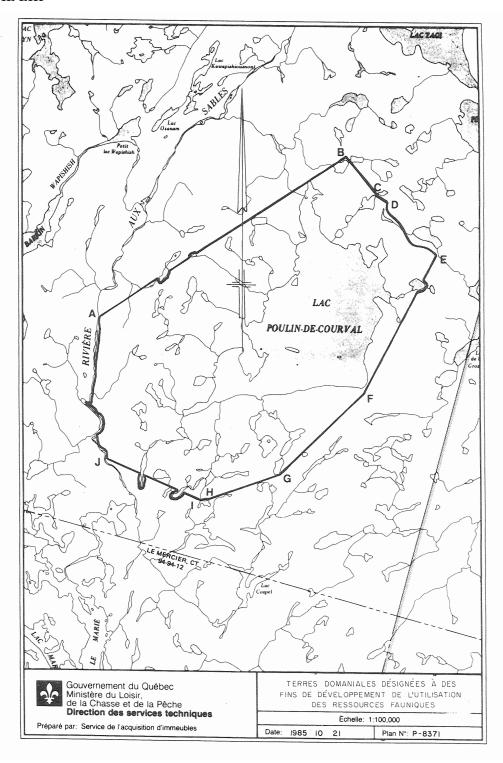
ANNEXE XLVII



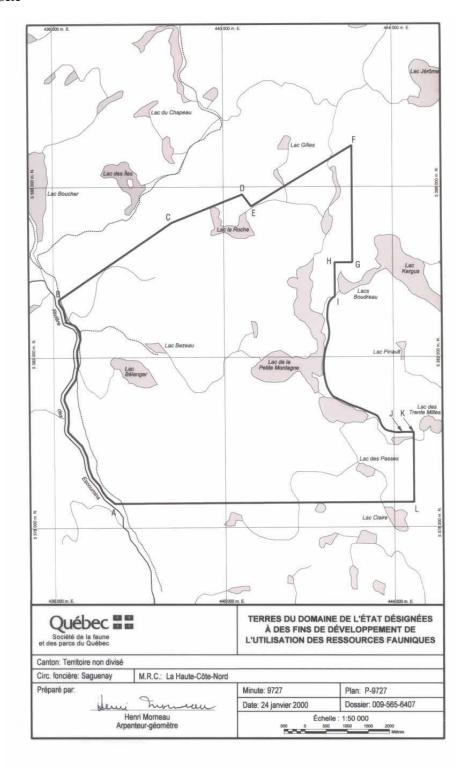
ANNEXE LII



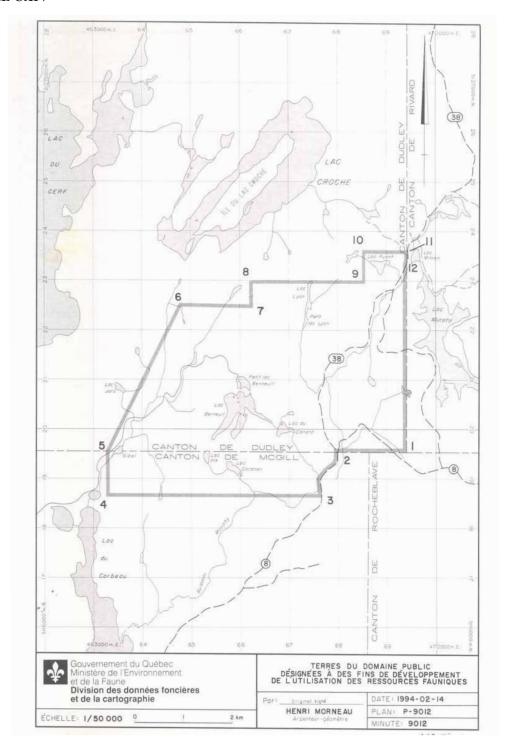
ANNEXE LIII



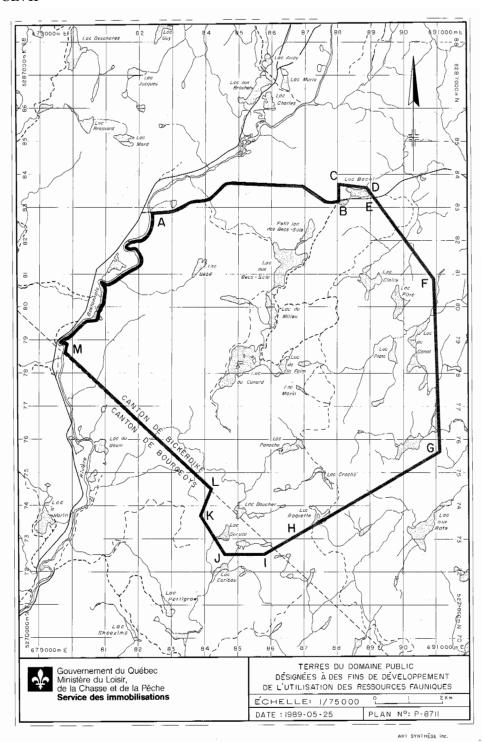
ANNEXE XCIX



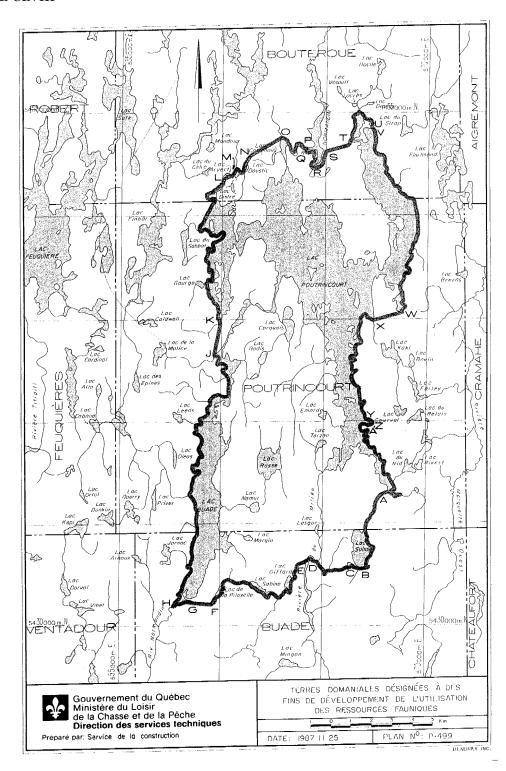
ANNEXE CXIV



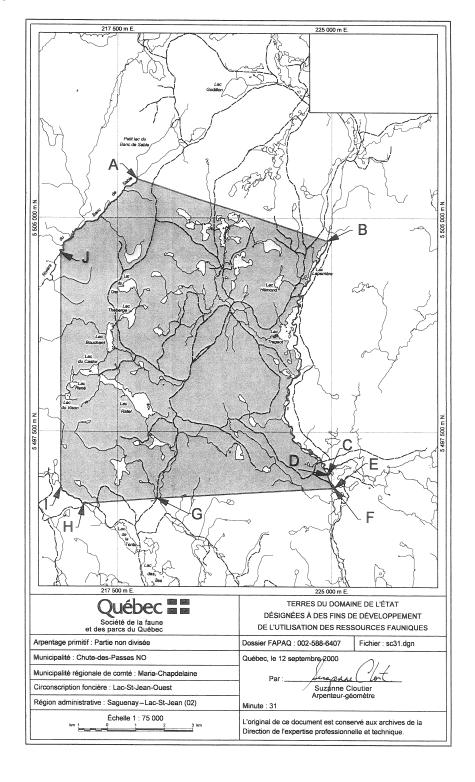
ANNEXE CLVII



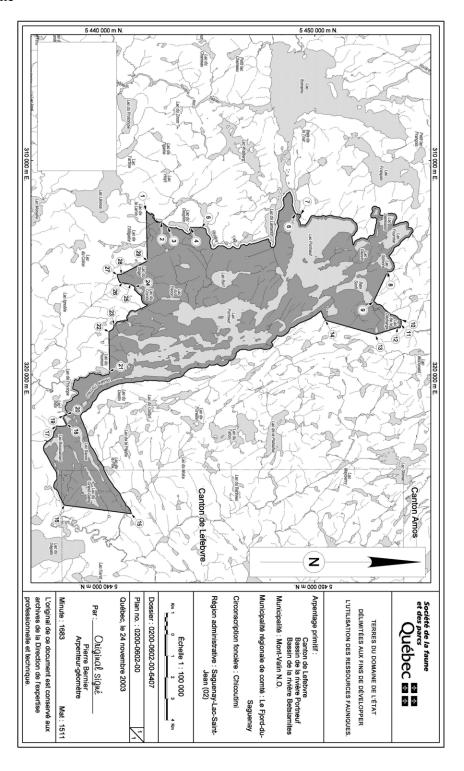
ANNEXE CLVIII



ANNEXE CLIX



ANNEXE CLX



ANNEXE CLXI

